

6° aux formulaires obligatoires, prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 et aux articles 85 à 100 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

7° aux dossiers, livres et registres, prévues aux articles 130 à 137 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Pour l'application du présent article, ce cabinet multidisciplinaire est assimilé à un courtier immobilier titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.

32268

Gouvernement du Québec

### Décret 699-99, 16 juin 1999

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration  
(L.R.Q., c. M-25.01)

#### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE la nouvelle structure administrative du ministère a été autorisée par le Conseil du trésor le 24 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter de nouvelles modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace, à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration édictées par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

#### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout acte, document ou écrit signé par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même des actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et de ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

2. Le directeur général des services administratifs est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1, à l'exception des promesses de subvention.

**3.** Le directeur de l'état civil est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$;

9<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12<sup>o</sup> les contrats de prêts ou de placements et les avances de fonds, quel qu'en soit le montant.

**4.** Les directeurs généraux sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

8<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$.

**5.** Le directeur de l'état civil et le directeur général des services administratifs sont autorisés à signer les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant; la directrice des ressources financières et matérielles est autorisée à signer les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec de moins de 800 000 \$.

**6.** Le secrétaire général, la directrice des ressources financières et matérielles, les directeurs et les directeurs régionaux sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

**7.** Le directeur des ressources informationnelles et le directeur des inforoutes et de l'information documentaire sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 6; ils sont de plus autorisés à signer les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

**8.** Les directeurs des Cofis sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 10 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 10 000 \$.

**9.** Les directeurs adjoints sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8.

**10.** Les chefs de service sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8 de même que les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

**11.** Les responsables de l'approvisionnement sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 1 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 1 000 \$.

32267

Gouvernement du Québec

**Décret 700-99, 16 juin 1999**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1)

**Signature de certains actes, documents ou écrits**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux a pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions relatives à cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996 le gouvernement a confié à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, modifié par le décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale pour lesquelles le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le